7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport sur les progrès réalisés dans les activités de coordination entreprises, en coopération avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'avec d'autres organismes multilatéraux, pour formuler dans le cadre du système des Nations Unies des programmes de coopération technique plus concrets et mieux conçus en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement, en conformité avec les politiques, priorités et stratégies de ces pays;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement ».

76e séance plénière
17 décembre 1991

46/142. Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/233 du 21 décembre 1990 sur l'assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola,

Rappelant également que, dans ses résolutions 387 (1976) du 31 mars 1976, 475 (1980) du 27 juin 1980, 628 (1989) du 16 janvier 1989 et dans d'autres résolutions relatives à l'assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola, le Conseil de sécurité avait notamment demandé à la communauté internationale de prêter assistance à l'Angola,

Profondément préoccupée par la gravité de la situation économique en Angola,

Notant avec inquiétude que la sécheresse qui a ravagé le centre et le sud du pays a coûté la vie à des milliers de personnes et causé de grandes souffrances, dont la population se ressent encore,

Tenant compte des efforts énergiques qui ont été faits par toutes les parties concernées et qui, joints à la signature des Accords de paix concernant l'Angola[7], ouvrent la voie au redressement économique et social du pays,

Constatant qu'il serait nécessaire que la communauté internationale s'engage plus fermement à aider l'Angola à redresser son économie,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant l'assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola[8] et se déclare très satisfaite de l'appui fourni jusqu'à présent;

2. *Se félicite* de la signature des Accords de paix concernant l'Angola[7] et des conditions politiques ainsi créées pour le redressement économique et social de l'Angola;

3. *Sait gré* à la communauté internationale de l'aide humanitaire d'urgence apportée à l'Angola dans le cadre du Programme spécial de secours à l'Angola et l'exhorte à verser de généreuses contributions pour que ce programme puisse être maintenu en 1992;

4. *Renouvelle son appel* à la communauté internationale pour qu'elle continue à fournir à l'Angola l'assistance matérielle, technique et financière nécessaire à son redressement économique;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer, en collaboration avec la communauté internationale, à obtenir le concours des organes et organismes des Nations Unies en vue d'accroître le niveau de l'assistance économique à l'Angola;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-septième session de l'application de la présente résolution;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola ».

76e séance plénière
17 décembre 1991

46/143. Mise en valeur des ressources humaines aux fins du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/191 du 21 décembre 1990 et ses résolutions antérieures sur la mise en valeur des ressources humaines aux fins du développement,

Réaffirmant sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990, en annexe à laquelle figure la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Réaffirmant également que l'être humain est au centre de toute activité de développement et que la mise en valeur des ressources humaines est essentielle à la réalisation des objectifs économiques et sociaux et des fins du développement,

Réaffirmant en outre que la mise en valeur des ressources humaines devrait contribuer au plein épanouissement de l'individu en lui offrant de plus larges perspectives de carrière et de réussite,

Constatant qu'une croissance économique plus équitable et un développement plus participatif se traduiront par une mise en valeur de ressources humaines de plus haute qualité,

Insistant sur la nécessité d'intégrer la mise en valeur des ressources humaines à des stratégies globales de développement de l'être humain,

Notant que les programmes de stabilisation et d'ajustement structurel sont censés promouvoir la croissance économique et le développement mais comportent des éléments qui risquent de nuire à la mise en valeur des ressources humaines,

Soulignant que c'est aux gouvernements des pays en développement qu'il incombe au premier chef de définir et de mettre en œuvre les politiques appropriées de mise en valeur des ressources humaines,

Soulignant également qu'un environnement économique international favorable est indispensable à une mise en